

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel Gemmologue

BP/GEMMOLOGUE Arrêté du 3 octobre 1983 modifié	BP/GEMMOLOGUE Arrêté du 1999	
Unités de contrôle organisées en séries d'épreuves	Epreuves	Unités
Unité de contrôle formée de l'épreuve pratique Série A (1)	Sous-épreuve E1	U. 11
Unité de contrôle formée des épreuves théoriques Série B (2)	Sous-épreuve E1	U. 12
	Sous-épreuve E1	U. 13
	E2	U. 20
Unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général Série C (3)	E3	U. 30
	E4	U. 40
	E5	U. 50
	E6	U. 60

(1) Les candidats ayant obtenu l'unité de contrôle formée de l'épreuve pratique (série A) du BP/gemmologue créé par arrêté du 3 octobre 1983 modifié sont dispensés de l'unité 11 du BP/gemmologue défini par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves théoriques (série B) du BP/gemmologue créé par arrêté du 3 octobre 1983 modifié sont bénéficiaires des unités 12, 13, 20 et 30 du BP/gemmologue défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves théoriques (série B) est reportée sur chaque unité correspondante et affectée du coefficient de chacune de ces unités.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (série C) du BP/gemmologue créé par arrêté du 3 octobre 1983 modifié sont bénéficiaires des unités 40, 50 et 60 du BP/gemmologue défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (série C) est reportée sur chaque unité correspondante et affectée du coefficient de chacune de ces unités.